

MAIRIE DE POUILLY

Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont en Vexin
60790 POUILLY

ARRETE INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS EQUINES ABANDONNEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2513-13 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu le code de la santé publique

CONSIDERANT qu'il est constaté quotidiennement des déjections chevalines importantes sur la voie publique ainsi que sur des espaces publics tels que la place et les sentes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts ainsi que du ruisseau du village ;

CONSIDERANT qu'il y va de l'intérêt général de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tout débris ou détritus d'origine animale susceptible de souiller la voie publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnant un ou plusieurs chevaux ou poneys ou tout autre animal domestique de **procéder au ramassage des déjections** que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique y compris des autres espaces communaux.

Article 2 : En cas de non-respect de l'obligation édictée à l'article 1^{er}, l'infraction au présent arrêté est passible d'amendes.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en vitrine de la Mairie et consultable en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 4 : l'ampliation de cet arrêté est transmise à:

- Monsieur le préfet de l'Oise
- Monsieur le Major, Bruno CAFFIER, de la Gendarmerie de MERU
- Monsieur Christophe KASSE, adjoint de la Mairie de Pouilly et responsable des espaces vert du village

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Tout litige relatif à la non-exécution du présent arrêté sera soumis au Tribunal administratif d'Amiens

Fait à Pouilly, le 7 septembre 2015

Le Maire

Robert ANDRE